



RAPPORT D'AUDIT DDEF LEKOUMOU RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Février 2024

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	8
3.1 Commentaires des parties prenantes	8
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	10
3.4 Recommandations	44
4 ANNEXE.....	45
4.1 Plaintes reçues et traitement	45

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de Santé Intégré
DAC	Demande d'Action Corrective
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Directeur Général
FDL	Fond de Développement Local
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SIVL	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) du Lékoumou a eu lieu les 13 et 14 novembre 2023. Il s'agit du troisième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe à la suite de l'audit initial de mai 2018 et à l'audit de DAC de février 2023.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des DAC sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie du processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

La portée de cet audit est l'évaluation des actions correctives par la DDEF de la Lékoumou pour fermer les DAC émises par l'AIS lors de l'audit de 2018. La DDEF a été audité en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2010 et cette version actualisée en 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Sur les 25 DAC demeurrées ouvertes à la suite du dernier audit de février 2023 à la DDEF de Lékoumou, les auditeurs ont pu toutes les évaluer lors du présent audit et obtenir les preuves de conformité permettant de fermer 15 DAC. Par suite de l'audit, 10 DAC sont donc restées ouvertes. Pour ces DAC demeurrées ouvertes des efforts et des améliorations ont tout de même été documentés à plusieurs égards notamment au niveau des échanges de correspondances entre la DDEF et la DGEF sur des enjeux importants de la gouvernance forestière.

2 METHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé deux jours dans le département aux bureaux de la DDEF afin de mener des entretiens avec les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis afin d'obtenir des informations sur les DAC ouvertes. Au niveau du terrain, l'objectif de l'échantillonnage était d'obtenir une bonne représentation de l'état réel des aspects vérifiés par la DDEF et documentés dans ses contrôles/vérifications.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une afin de vérifier si elles permettaient de résoudre les défaillances observées lors du précédent audit et par conséquent de fermer des DAC.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre Boursier	Chef auditeur
Lambert Mabilia	Expert Juriste Forestier
Alain Ossebi	Observateur de la CLFT
Childeric Ntamba	Observateur de la CLFT
Rozaire Mviri	Observateur de la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
13 nov 2023	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Rencontre d'ouverture Civilités à la préfecture Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation. Entrevues avec le personnel de la DDEF
14 nov 2023	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation Dernières entrevues avec le personnel de la DDEF Rencontre de fermeture

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Structure	Nom et prénoms	Fonction	Coordonnées
DDEF Lékoumou	MBAMA MOUSSIESSI Romaric	Directeur Départemental	Tél : (+242) 06 679 5967
DDEF Lékoumou	KIYINDOU Marlin	Chef de service SVRF	Tél : (+242) 06 608 92 06
DDEF Lékoumou	MILANDOU Arnold	Collaborateur SEP	Tél :
DDEF Lékoumou	MIAYOKILA Guinelle	Collaboratrice service forêt	Tél : (+242) 06 808 76 13
DDEF Lékoumou	NONICSON Abotsi	Collaborateur SF	Tél :
DDEF Lékoumou	BIYENGUI Saint Rommel	Collaborateur SF	Tél :
DDEF Lékoumou	MBEMBA Beaudry	Chef de service SFAP	Tél : (+242) 06 497 32 43
DDEF Lékoumou	Ngakosso Kannel	Chef de service SAF	Tél : (+242) 06 977 22 16
DDEF Lékoumou	MATSIONA Rogadel	Collaborateur SEP	Tél : (+242) 06 979 27 35
DDEF Lékoumou	HIMA Géraud	Collaborateur SEP	Tél : (+242) 06 835 10 40
DDEF Lékoumou	KAZIWAKO Kibozi	Collaborateur SEP	Tél : (+242) 06 612 15 22

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023.
- Mission d'inspection 1er trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo.
- Rapport de mission d'inspection de chantier mai 2023 de SICOFOR dans l'UFE Letili.

- PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Létili, Gouongo et Ingoumina Lelali.
- Reçus de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR.
- Rapport d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué.
- Rapport d'inspection 1^{er} trimestre 2023 UFE Ingoumina-Lelali ET unité de transformation Mapati SICOFOR.
- Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 « volet unité de transformation » scierie de Mapati – société SIPAM.
- Rapport de mission d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 UFE Loumoungo de SIPAM.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le Directeur départemental était présent pendant toute la période de l'audit et le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible. Plusieurs des pièces justificatives n'étaient pas prêtes à être présentées rapidement par la DDEF.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF de la Lékoumou avait atteint la conformité pour un grand nombre (15) de DAC. Notamment, les aspects suivants sont particulièrement dignes de mention :

Libellé de l'indicateur	Constat
3.1.2 L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits et de la gestion de la concession forestière.	L'AIS constate que la DDEF de la Lékoumou fait un contrôle rigoureux de l'information des populations locales sur les droits des populations par les sociétés dans sa circonscription. Dans les cas où les sociétés forestières n'informent pas suffisamment les populations, des amendes sont émises par la DDEF et payées par ces sociétés.
3.2.1 L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.	L'AIS constate que la DDEF de la Lékoumou contrôle le respect des droits d'usage, des us et coutumes des populations par les sociétés dans sa circonscription. Dans les cas où les sociétés forestières ne respectent pas les droits, us et coutumes des populations locales, des amendes sont émises par la DDEF et payées par ces sociétés.
3.3.1 L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise	Lors de contrôles la DDEF a vérifié et constaté la mise en place des procédures d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes et a constaté leur mise en place chez Taman. Pour les sociétés SICOFOR et SIPAM ces procédures ne sont pas mises en place à cause de l'absence des FDL et de l'absence des plateformes de concertation prévues dans les plans d'aménagement. La DDEF a malgré tout identifié l'absence de procédures de traitement des plaintes comme des infractions et a dressé un PV contre SICOFOR. Des transactions ont été émises et même déjà payées par la société. L'AIS constate que le 13 octobre 2023 la DDEF de la Lékoumou a soumis à la décision de la DGEF une demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et

Libellé de l'indicateur	Constat
	<p>Gouongo. L' AIS constate que la DDEF non seulement fait le suivi mais est proactive dans la gestion de la situation des procédures de requêtes et plaintes des sociétés, et insiste auprès de la DGEF pour la création des FDL et comités de concertation. Ces efforts sont remarquables et représentent le standard à atteindre pour toutes les autres DDEF soucieuses d'améliorer leur niveau de gouvernance forestière.</p>
<p>4.2.2 L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p>	<p>La DDEF de la Lékoumou a fait preuve de beaucoup de dynamisme et d'initiative dans la résolution de cette DAC. Alors que d'autres DDEF restent les bras croisés sous prétexte que la mise en place des USLAB n'est pas leur responsabilité, la DDEF de la Lékoumou prend le taureau par les cornes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En janvier 2023 écrit à la DGEF pour solliciter les informations nécessaires pouvant conduire à actionner la mise en place des USLAB ; ▪ En avril 2023 la DGEF répond qu'un projet d'arrêté est en cours de signature et instruit le DD de prendre contact avec les concessionnaires en vue de la création des USLAB ; ▪ Immédiatement après, en avril, la DDEF transmet aux 4 sociétés le projet de protocole d'accord relatif à la création des USLAB mixtes dans leurs UFE pour commentaires ; ▪ Le 12 juillet, n'ayant pas reçu de commentaires ni autre réponse des concessionnaires, la DDEF transmet pour signature le protocole pour la création d'une USLAB mixte pour toutes les UFE ; ▪ Le 10 août, la DDEF transmet à la DGEF le protocole d'accord pour la création de l'USLAB mixte des UFE de la Lékoumou, signé par toutes les sociétés concernées. <p>Ce tour de force par la DDEF donne au département de la Lékoumou une longueur d'avance considérable quand viendra le moment où sera publié l'arrêté prévu à l'article 90 depuis 2020, qui permet d'harmoniser les missions des USLAB. Cet arrêté n'a pas encore été pris, ce qui retarde l'avancement des projets d'USLAB pour la cinquantaine de concessions non protégées à ce jour au Congo.</p> <p>La DDEF ne se content pas de son excellente initiative concernant les USLAB, mais contrôle également les chantiers et usines de la DDEF de la Lékoumou pour les autres mesures de protection de la faune. Dans ses rapports de contrôle, l' AIS constate que la DDEF rapporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement intérieur pas disponible ; - Routes anciennes exploitations ne sont pas fermées ; - Pas de barrière à l'entrée des routes d'accès des AAC. <p>Dans le rapport de contrôle fait chez SICOFOR au 1^{er} trimestre 2023, la DDEF a constaté « l'absence en forêt de panneaux indiquant la protection de la faune ». Dans le cas de SICOFOR, la DDEF a sévi : le PV de constat d'infraction transmis à SICOFOR le 1^{er} août 2023 avec amende de 5 000 000 FCFA identifie cette infraction dans la liste des éléments contribuant à l'infraction.</p> <p>Puisque la DDEF a pris l'initiative d'amener toutes les sociétés de sa circonscription jusqu'à la ligne de départ pour ce qui est du protocole d'accord pour une USLAB, que la DDEF contrôle effectivement les autres mesures de protection de la faune et sévit lorsqu'elle constate une infraction, la DDEF est conforme avec l'exigence de 4.2.2.</p>

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	1.1.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	- Registre d'enregistrement des agréments ; - Cartes professionnelles ; - Agréments ; - Note circulaire 2021 aux entreprises pour mise à jour des cartes professionnelles ; - Communication à la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles.			
	Sociétés	Agrément	Carte Pro	PV
	Taman	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui valide et visée jusqu'au 31 déc. 2022.	N/A
	Asia Congo	Oui délivré le 11 oct. 2022	Pas disponible	Non
	SIPAM	Oui délivré le 28 avril 2022	Pas disponible	Non
	SICOFOR	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui, mais pas visée en 2022.	N/A
	SPIEX (convention échue depuis 2017 et autorisation de vidange)	N'exploite pas donc N/A	N'exploite pas donc N/A	N/A
	BTC (inactif)	N/A	N/A	N/A
Constat février 2023 :	<p><u>Cartes professionnelles</u> : Une faille qui persiste en ce que les CIP n'étaient pas disponibles pour 2 entreprises et pour SICOFOR le CIP n'est pas visé en 2022.</p> <p>Une note circulaire de 18 août 2021 a été transmise à toutes les entreprises pour les aviser de mettre à jour leur carte professionnelle. En 2023, la DDEF a communiqué avec la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. Cette DAC reste ouverte concernant les CIP.</p>			

	<p>Agréments : Il y a 4 sociétés actives et agréées dans le département. La DDEF a pu fournir tous les agréments valides pour ces 4 sociétés.</p> <p>Sous-traitance des activités : L' AIS constate que plusieurs entreprises ont recours à des sociétés intermédiaires pour céder les titres ou sous-traiter les activités d'exploitation ou de transformation. Les pratiques de ces sociétés consistent le plus souvent à l'utilisation des termes contractuels « partenaire » ou « mise à disposition du personnel » pour les professions de la forêt et du bois sans autorisation de l'administration forestière. Ceci est le cas de la société SIPAM détentrice du titre forestier et de l'agrément d'exploitant forestier pour la mise en valeur des UFE Mapati et Kimongo. Par contre, sur le terrain l'entreprise qui réalise l'exploitation est plutôt AMPHILL Industries SARL qui n'est pas une entreprise agréée pour l'exploitation forestière. Ces pratiques sont contraires au cadre juridique en vigueur ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 5 de la Loi n°3-2000 du 1er février 2000 sur les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo qui stipule : « la sous-traitance, telle que définie par la présente loi, concerne tous les secteurs d'activités, sauf prescriptions légales relatives à certains secteurs d'activités ou à certaines professions » ; ▪ Article 125 de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code Forestier, interdisant aux sociétés forestières de céder ou de sous-traiter leurs activités, sauf autorisation de l'administration forestière, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport, de vente des débités. Seules les activités annexes et connexes peuvent faire l'objet de sous-traitance sans l'autorisation de l'administration (gardiennage, construction, ...) ; ▪ Convention collective des entreprises forestière de juin 2014, dont le statut juridique de ces entreprises ne rentre pas dans la typologie des entreprises forestières ; ▪ Conventions signées avec le Gouvernement après évaluation de leurs offres pour attribution de la concession qui énumèrent les activités d'exploitation et transformation, ainsi que les emplois durables prévus dans les conventions respectives des sociétés. <p>L'absence de contrôle de l'Administration forestière sur ces sociétés sans agrément fait que cette DAC demeure ouverte.</p>																				
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Agréments Cartes professionnelles																				
Constat novembre 2023 :	<table border="1" data-bbox="528 1223 1445 1592"> <thead> <tr> <th>Sociétés</th> <th>Agrément</th> <th>Carte Pro</th> <th>PV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taman</td> <td>Oui. Valide</td> <td>Vu et visée</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>Asia Congo</td> <td>Non Échu depuis le 11 oct 2023. La DDEF est en cours de vérification si la demande de renouvellement est auprès de la DGEF.</td> <td>Non disponible</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>SIPAM</td> <td>Non Demande en cours depuis 16 mai, demande reçue à la DGEF le 28 mai 2023.</td> <td>Non disponible</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>SICOFOR</td> <td>Oui. Valide</td> <td>Vu non visée</td> <td>N/A</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les agréments et cartes professionnelles des sociétés Asia Congo et SIPAM ne sont pas disponibles à la DDEF.</p> <p>Pour Asia Congo, la DDEF est en cours de vérification s'il y a eu des actions de bonne foi au niveau de la DDEF Niari. La carte professionnelle de la société SICOFOR n'est pas visée. Le visa des cartes professionnelles nécessite le numéro de patente. Or depuis mars 2022 le logiciel du ministère des finances ne fonctionne pas, ce qui bloque le visa des cartes professionnelles, comme celui de SICOFOR.</p> <p>Les sociétés doivent avoir le réflexe d'enclencher le renouvellement de leur agrément avant l'échéance de leur agrément en cours. Or, comme elles ne sont pas sanctionnées, les sociétés sont en mode réactif et travaillent pendant plusieurs mois (comme c'est le cas ici pour Asia Congo et SIPAM) sans agrément. La DAC demeure ouverte.</p>	Sociétés	Agrément	Carte Pro	PV	Taman	Oui. Valide	Vu et visée	N/A	Asia Congo	Non Échu depuis le 11 oct 2023. La DDEF est en cours de vérification si la demande de renouvellement est auprès de la DGEF.	Non disponible	Non	SIPAM	Non Demande en cours depuis 16 mai, demande reçue à la DGEF le 28 mai 2023.	Non disponible	Non	SICOFOR	Oui. Valide	Vu non visée	N/A
Sociétés	Agrément	Carte Pro	PV																		
Taman	Oui. Valide	Vu et visée	N/A																		
Asia Congo	Non Échu depuis le 11 oct 2023. La DDEF est en cours de vérification si la demande de renouvellement est auprès de la DGEF.	Non disponible	Non																		
SIPAM	Non Demande en cours depuis 16 mai, demande reçue à la DGEF le 28 mai 2023.	Non disponible	Non																		
SICOFOR	Oui. Valide	Vu non visée	N/A																		
Statut de la DAC :	OUVERT																				

DAC # :	2.2.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 2.2.1 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique soient en cours de validité.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni un registre des cartes professionnelles pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne sait pas si ces documents sont en cours de validité ou non et n'est donc pas en mesure de sanctionner s'ils sont échus.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'enregistrement des agréments ; - Cartes professionnelles ; - Agréments ; - Note circulaire 2021 aux entreprises pour mise à jour des cartes professionnelles ; - Communication à la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. 			
	Sociétés	Agrément	Carte Pro.	PV
	Taman	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui valide et visée jusqu'au 31 déc. 2022.	N/A
	Asia Congo	Oui délivré le 11 oct. 2022	Pas disponible	Non
	SIPAM	Oui délivré le 28 avril 2022	Pas disponible	Non
	SICOFOR	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui, mais pas visée en 2022.	N/A
	SPIEX (convention échu depuis 2017 et autorisation de vidange)	N'exploite pas donc N/A	N'exploite pas donc N/A	N/A
	BTC (inactif)	N/A	N/A	N/A
Constat février 2023 :	<p>Il y a 4 sociétés actives et agréées dans le département. La DDEF a pu fournir tous les agréments valides pour ces 4 sociétés.</p> <p>La faille qui persiste est que des CIP n'étaient pas disponibles pour 2 entreprises et la CIP de SICOFOR n'est pas visée en 2022.</p> <p>Une note circulaire du 18 août 2021 a été transmise à toutes les entreprises pour les aviser de mettre à jour leur carte professionnelle. En 2023, la DDEF a communiqué avec la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. Cette DAC reste ouverte concernant les CIP.</p>			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Agréments Carte professionnelle			
Constat novembre 2023 :				

	Sociétés	Agrément	PV
	Taman	Oui. Valide	N/A
	Asia Congo	Échu depuis le 11 oct 2023. La DDEF est en cours de vérification si la demande de renouvellement est auprès de la DGEF.	Non
	SIPAM	Demande en cours depuis 16 mai, demande reçue à la DGEF le 28 mai 2023.	Non
	SICOFOR	Oui. Valide	N/A
	<p>Les agréments des sociétés Asia Congo et SIPAM ne sont pas disponibles à la DDEF ainsi.</p> <p>Pour Asia Congo, la DDEF est en cours de vérification si la société aurait fait sa demande de renouvellement auprès de la DDEF Niari.</p> <p>Les sociétés doivent avoir le réflexe d'enclencher le renouvellement de leur agrément avant l'échéance de leur agrément en cours. Mais comme elles ne sont habituellement pas sanctionnées pour les agréments échus, les sociétés sont en mode réactif et travaillent souvent pendant plusieurs mois (comme c'est le cas ici pour Asia Congo et SIPAM) sans agrément. La DAC demeure ouverte.</p> <p>La carte professionnelle ne fait pas partie des vérificateurs pour cet indicateur.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.1.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Il n'y a pas d'arrêtés de création ni pour les Conseils de Concertation des UFE, ni pour le fonctionnement des FDL, pour les 5 UFE qui ont des plans d'aménagement. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes de concertation des parties prenantes.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretien avec villageois d'un village riverain ; ▪ Consultation des plans d'aménagement. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Arrêté mise en place du Conseil de concertation	Arrêté mise en place du FDL	Compte rendu de mise en place du Comité de Concertation
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Arrêté 15951 du 10 sept 2019	Arrêté 15950 du 10 sept 2019	Daté du 14 mars 2021
	Bambama	Asia-Congo	Arrêté 15953 du 10 sept 2019.	Arrêté 15952 du 10 sept 2019.	Daté du 13 Mars 2021
	Létili	SICOFOR	Processus d'approbation du PAF en cours.		
	Gouongo	SICOFOR	Processus d'approbation du PAF en cours.		
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Processus d'approbation du PAF en cours.		
Constat février 2023 :	<p>Il y a seulement 2 concessions avec FDL et Comités de concertation. Pour les 2 sociétés qui ont des PA approuvés, la totalité des documents nécessaires sont disponibles à la DDEF, qui est conforme pour ce qui est de Bambama et Mpoukou-Ogoué.</p> <p>Les PAF de SICOFOR sont en processus d'approbation. Ils sont adoptés donc devraient être effectifs, et les mécanismes de concertation des parties prenantes devraient être fonctionnels, mais l'arrêté de mise en place du PAF n'est pas encore publié. Le vide juridique ainsi créé par le MEF entraîne le maintien de la DAC.</p>				
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> Compte rendu du comité de concertation de l'UFE Mpoukou-Ogoué. 				
Constat novembre 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Arrêté mise en place du Conseil de concertation	Arrêté mise en place du FDL	Compte rendu de réunion du Comité de Concertation
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Arrêté 15951 du 10 sept 2019	Arrêté 15950 du 10 sept 2019	Vu. CR comité concertation 19-21 oct 2023.
	Bambama	Asia-Congo	Arrêté 15953 du 10 sept 2019.	Arrêté 15952 du 10 sept 2019.	DDEF affirme qu'il y a eu réunion en septembre 2022, mais n'a pas présenté de compte rendu.
	Létili	SICOFOR	Non	Non	Non
	Gouongo	SICOFOR	Non	Non	Non
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Non	Non	Non
	Mapati	SIPAM	Non	Non	Non PA en cours de validation
	Loumoungo	SIPAM	Non	Non	Non
	<p>La mise en place des comités de concertation est une exigence des plans d'aménagement. Le plan de Mpoukou-Ogoué prévoit que ces réunions soient trimestrielles. Le comité de concertation de l'UFE Mpoukou-Ogoué se réunit une fois l'an. La réunion de 2023 n'a pas encore eu lieu.</p> <p>Asia Congo a rencontré le président du comité de concertation pour organiser une réunion en décembre 2023.</p>				

	<p>Sur les 7 UFE de la Lékoumou, une seule (Taman sur Mpoukou Ogooué) a un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession. Une UFE (Bambama – Asia Congo) a un mécanisme de concertation mais il n'y a pas eu de réunion en 2023, et la DDEF n'a pas présenté le compte rendu qui démontrerait la tenue de la réunion de septembre 2022.</p> <p>Les arrêtés pour la mise en place des conseils de concertation et des FDL pour les UFE Gouongo, Ingoumina Lelali et Letili ne sont pas pris au niveau central. Ce manquement freine le fonctionnement de ce mécanisme qui découle de la mise en œuvre du PA</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.1.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.1.2 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système pour informer les populations à propos de l'aménagement forestier sur leur terroir n'est pas mis en œuvre dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes d'information des populations locales et autochtones. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales. Les auditeurs ont rencontré la chefferie actuelle et antérieure d'un village, ainsi que des membres de la communauté, qui ont confirmé ne pas être informés au sujet de leurs droits et de la gestion de la concession forestière dont ils sont riverains. La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour les DDEF pour ce qui est de l'information des populations sur leurs droits et sur la gestion forestière : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect, mais n'est pas mise en œuvre par la DDEF.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretien avec villageois d'un village riverain ; ▪ Consultation des plans d'aménagement. 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	UFE aménagée seulement	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection/évaluation	Comptes rendus des sociétés
	Mpoukou-Ogooué	Taman	Rapport d'inspection qui décrit des villages rencontrés et qui mentionne le respect des us et coutume. Rapport d'inspection 2021.	Procès-verbal d'une réunion villageoise par la société de février 2020.
	Bambama	Asia-Congo		
	Létili	SICOFOR		
	Gouongo	SICOFOR	Mai 2021. Oui inclut un constat sur ce point.	
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR		
	Loumoungo	SIPAM	2 juin 2021 inclut un constat à l'effet que les populations sont mal informées.	

	Mapati	SIPAM	Rapport inspection du 20 sept 2021 signale que le cahier de charge n'est pas réalisé et l'absence de mécanisme de concertation.	
Constat février 2023 :	<p>Certains rapports d'inspection par la DDEF abordent l'information des communautés notamment pour Mpoukou-Ogoué et Loumoungo toutefois les rapports datent de 2021.</p> <p>En 2022, il y a un rapport d'inspection qui couvre toutes les sociétés sans aborder la question de l'information fournie aux populations à propos de leurs droits et de la gestion de la concession forestière. Par conséquent cette DAC demeure ouverte.</p>			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection/évaluation	Comptes rendus des sociétés
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF des PV de réunions.	Vu PV réunion entre Taman et les communautés locales d'OMOY, Mokina et Ngokana OMOY de mars 2023
	Bambama	Asia-Congo	Oui. Inspection récente. Rapport en cours	PV de réunion de la cellule sociale de Asia Congo avec les villages de Dzanga et Loungou.
	Létili	SICOFOR	Oui. La DDEF a contrôlé et constaté que SICOFOR n'informe pas, et a sanctionné la société. PV vu.	
	Gouongo	SICOFOR	Oui. La DDEF a contrôlé et constaté que SICOFOR n'informe pas, et a sanctionné la société. PV vu.	
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Oui. La DDEF a contrôlé et constaté que SICOFOR n'informe pas, et a sanctionné la société. PV vu.	
	Mapati	SIPAM	Oui. Contrôlé par la DDEF. La DDEF a constaté que société n'a pas informé les populations. Pas de PAF, donc pas de sanction.	
	Loumoungo	SIPAM	Oui. Contrôlé par la DDEF. La DDEF a constaté que société n'a pas informé les populations. Pas de PAF, donc pas de sanction.	
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023. ▪ Mission d'inspection 1^{er} trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Letili, Gouongo et Ingoumina Lelali. ▪ Reçus de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogoué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Loumoungo. 		
Constat novembre 2023 :	<p>Les auditeurs ont constaté dans le PV d'infraction de SICOFOR du 2 mai 2023 que la DDEF a contrôlé l'existence de campagnes de sensibilisation concernant les droits des populations et a constaté l'absence de ces campagnes pour les 3 UFE</p>			

	<p>de SICOFOR. Malgré que les plans d'aménagement de SICOFOR n'aient pas encore été approuvés, la DDEF a sanctionné la société à la hauteur de 5 000 000 pour plusieurs autres éléments des plans d'aménagement de SICOFOR qui n'ont pas été mis en œuvre. L'AIS a constaté dans le registre des transactions de la DDEF que l'amende a été payée par SICOFOR. La DDEF justifie sa sanction de SICOFOR malgré que les PAF ne soient pas encore approuvés par le fait qu'ils ont été validés et adoptés, et que plusieurs autres mesures des PAF sont, elles, effectivement mises en œuvre et contrôlées, tel que le calcul de la taxe de superficie et la délivrance des volumes prévus.</p> <p>La DDEF a présenté le « Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogoué ». Dans ce rapport, la DDEF constate que Taman a fait une rencontre d'information des populations locales et autochtones de la communauté de OMOY en mars 2023. La DDEF a examiné en détail le PV de cette rencontre et a constaté que la société avait expliqué à la communauté que ses droits d'usages se limitaient à la SDC, alors que ce n'est pas le cas. Ces contrôles pointus et complets par la DDEF sont un excellent point.</p> <p>L'AIS constate que la DDEF de la Lékoumou fait un contrôle rigoureux de l'information des populations locales sur les droits des populations par les sociétés dans sa circonscription. Dans les cas où c'est applicable, des amendes sont émises et payées par les sociétés. La DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.2.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.2.1 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé qu'il n'y a jamais eu de contrôle par la DDEF sur le respect des us et coutumes et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretien avec villageois d'un village riverain ; ▪ Consultation des plans d'aménagement. 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	UFE	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection	Comptes rendus des sociétés
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Rapport d'inspection qui décrit des villages rencontrés et qui mentionne le respect des us et coutume. Rapport d'inspection 2021.	Procès-verbal d'une réunion villageoise par la société. De février 2020.
	Loumoungou	SIPAM	2 juin 2021 inclut un constat à l'effet que les populations sont mal informées.	
	Mapati	SIPAM	20 sept 2021 montre les réalisations du cahier de charge, mais pas les us et coutumes ou le niveau d'information pour les communautés.	

			3 juin 2021. Le rapport d'inspection ne présente pas d'information sur les communautés.	
Constat février 2023 :	<p>Deux rapports de la DDEF mentionnent l'information fournie aux communautés pour Mpoukou-Ogoué et Loumoungo. Toutefois ces rapports datent de 2021.</p> <p>En 2022, il y a eu des rapports d'inspection qui couvrent toutes les sociétés sans toutefois aborder le respect des us et coutumes et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Il y a eu des rencontres villageoises comme démontré dans le rapport de Loumoungo. Toutefois l'utilisation du territoire, ainsi que les us et coutumes n'ont pas été abordés. Cette DAC demeure ouverte.</p>			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection/évaluation	Comptes rendus des sociétés
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF des PV de réunions.	Vu PV réunion entre Taman et les communautés locales d'OMOY, Mokina et Ngokana de mars 2023
	Bambama	Asia-Congo	Oui. Inspection récente. Rapport en cours	PV de réunion de la cellule sociale de Asia Congo avec les villages de Dzanga et Loungou.
	Létili	SICOFOR	Oui. La DDEF a contrôlé et constaté que SICOFOR ne respecte pas les droits d'usage, les us et coutumes et a fait une recommandation à la société.	Non
	Gouongo	SICOFOR	Oui. La DDEF a contrôlé et constaté que SICOFOR ne respecte pas les droits d'usage, les us et coutumes	Non
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Oui. La DDEF a contrôlé et constaté que SICOFOR limite la sensibilisation sur le respect des droits d'usage, les us et coutumes aux présidents des villages (Moukassi, Mbikie et Bidhoua)	Non
	Mapati	SIPAM	Oui. Contrôlé par la DDEF. La DDEF a constaté que société respecte les droit d'usage, les us et coutumes. Pas de PAF, donc pas de sanction.	
	Loumoungo	SIPAM	Oui. Contrôlé par la DDEF. La DDEF a constaté que société respecte les droit d'usage, les us et coutumes. Pas de PAF, donc pas de sanction.	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023. ▪ Mission d'inspection 1^{er} trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Létili, Gouongo et Ingoumina Lelali. ▪ Reçu de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogoué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Loumoungo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Mapati. ▪ PV no 013/MEF/DGEF/DDEF-LK dresse contre SICOFOR pour toutes les UFE. 			

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acte de transaction en matière forestière n° 11 et 12 /MEF/DGEF/DDEF-LEK du 31/07/2023.
Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté le « Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué ». Dans ce rapport, la DDEF constate que Taman a sensibilisé sur les droits d'usage, les us et coutume des populations locales et autochtones de la communauté de OMOY en mars 2023. La DDEF a examiné en détail le PV de cette rencontre et a constaté que la société avait expliqué à la communauté que ses droits d'usages se limitaient à la SDC, alors que ce n'est pas le cas. Ces contrôles pointus et complets par la DDEF sont un excellent point.</p> <p>Dans les rapports d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 des UFE Letili, Gouongo et Ingoumina Lelali de SICOFOR, Mapati et Loumoungou de SIPAM, la DDEF a fait également ce contrôle et a constaté le non-respect des droits, us et coutumes au niveau de SICOFOR et fait une recommandation d'amélioration. Au niveau de SIPAM la DDEF constate que les droits, les us et coutumes des populations sont respectés.</p> <p>L' AIS constate que la DDEF de la Lékoumou contrôle le respect des droits d'usage, des us et coutumes des populations par les sociétés dans sa circonscription. Dans les cas où c'est applicable, des amendes sont émises et payées par les sociétés.</p> <p>Les auditeurs ont constaté dans le PV d'infraction de SICOFOR du 2 mai 2023 que la DDEF a contrôlé l'existence de campagnes de sensibilisation concernant les droits des populations et a constaté l'absence de ces campagnes pour les 3 UFE de SICOFOR. Malgré que les plans d'aménagement de SICOFOR n'aient pas encore été approuvés, la DDEF a sanctionné la société à la hauteur de 5 000 000 pour plusieurs autres éléments des plans d'aménagement de SICOFOR qui n'ont pas été mis en œuvre. L' AIS a constaté dans le registre des transactions de la DDEF que l'amende a été payée par SICOFOR. La DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont comparé les rapports de suivi des cahiers des charges élaborés annuellement par la DDEF avec les réalisations concrètes des œuvres sociales dans un village riverain visé par le cahier des charges d'une des sociétés. Les auditeurs ont sélectionné au hasard deux engagements identifiés par la DDEF comme étant déjà exécutés par la société et sont allés vérifier au village bénéficiaire la réalisation de ces œuvres. Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'aucun des deux projets n'avait été réalisé et que les engagements du cahier des charges des sociétés n'étaient pas connus des populations bénéficiaires. Les auditeurs ont vérifié cet état de fait auprès de la population locale, de la chefferie actuelle et antérieure, ainsi que lors d'une visite à pied du village. Ni le CSI ni le forage d'eau potable identifiée au cahier des charges comme devant être réalisés respectivement dans le 1^{er} trimestre 2013 et au 1^{er} trimestre 2014 n'ont été réalisés dans le village.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les montants exigés par le cahier des charges ont été déboursés et confiés par la société à des instances qui ont promis de réaliser ces ouvrages au nom de la société, mais qu'à ce jour ceci n'a pas été fait. Les auditeurs constatent que la DDEF a marqué les activités comme étant complétées sur la base des déboursés et non sur base de la réalisation des ouvrages. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ PV et décharges des montants versés par la société ; ▪ Cahier des charges/Protocole d'accord ; ▪ Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière ; ▪ Visite du village bénéficiaire ; ▪ Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village affecté ; 			

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevue avec représentant de la société ; ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF. 	
<p>Demande d'action corrective</p>	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
<p>Calendrier relatif à la défaillance :</p>	<p>Avant l'émission de la première autorisation FLEGT</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre #099, MEF/CAB/DGF du 9 mars 2022 de la ministre de EF. • Lettre #51, Rappel relatif aux obligations conventionnelles non exécutées (7 décembre 2022).
<p>Constat février 2023 :</p>	<p>Suite au constat 2018, les éléments du cahier de charge précédemment considérés comme Exécutés ont été modifiés à Non-exécutés dans le rapport sommaire annuel de la DDEF.</p> <p>La lettre de la ministre permet une autorisation provisoire pour une année de coupe de SICOFOR pour les 3 UFE, mais requiert aussi l'exécution des responsabilités du cahier de charge d'ici le 12 mars 2023.</p> <p>Le cahier de suivi du cahier de charge est cohérent avec la réalité.</p> <p>Cependant, les engagements des cahiers de charge non exécutés malgré l'expiration des échéances ne sont pas sanctionnés. Ceci est une défaillance.</p> <p>De plus, les dates d'échéances ainsi que les dates d'exécution des ouvrages ne sont pas rapportées par la DDEF. Ceci est un obstacle au suivi rigoureux des engagements. La DAC demeure ouverte.</p>
<p>Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :</p>	<p>Pièce démontrant le versement au conseil départemental pour la construction du CSI en 2013.</p>
<p>Constat novembre 2023 :</p>	<p>Seul SICOFOR avait encore des réalisations à exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CSI de Ouandzi de Sibiti : exécuté en 2013. L' AIS avait initialement vérifié en 2018 cette réalisation à un autre village aussi nommé Ouandzi, où un CSI n'avait pas été trouvé. Depuis, cette situation a été clarifiée. Cet engagement a été réalisé par SICOFOR en 2013 dans le village désigné. ▪ Forage Ouandzi de Sibiti – non exécuté. Retard d'exécution justifiable par l'existence de deux villages de Ouandzi. Des visites terrain ont eu lieu pour déterminer l'emplacement exact où devra être fait le forage. Sur la base de cet avancement, l' AIS constate que la DDEF est en contrôle de l'état d'avancement des engagements des cahiers de charges et la DAC peut être fermée.
<p>Statut de la DAC :</p>	<p>FERMÉ</p>

DAC # :	3.3.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat : Une procédure d'enregistrement et de traitement des requêtes et des plaintes est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi que des fiches de contrôle par les différentes directions départementales pour ce qui est du contrôle du suivi des plaintes par les sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le MEF, la procédure #26 pour le "Rapportage, sanction et transaction des infractions en matière forestière" et #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PA" ; - pour la DD de l'Agriculture, la procédure #61 pour le "Contrôle de la conformité des indemnisations". <p>Ces procédures couvrent spécifiquement le contrôle par l'Administration des plaintes enregistrées au sein des entreprises. Or, les auditeurs constatent que ces procédures ne sont pas mises en œuvre par le MEF.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagements en vigueur ; ▪ Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière ; ▪ Visite d'un village riverain ; ▪ Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain ; ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de Loumoung sept 2021 ; ▪ Rapport d'inspection de Mpoukou-Ogoué. 		
Constat février 2023 :	<p>Dans le rapport d'inspection de Ingoumina-Lelali (mai 2021), Loumoung (sept 2021), Bambama (sept 2021), Gouongo (sept 2021) il y a une mention que cet aspect a été vérifié. Toutefois dans les autres rapports (par exemple Letili, Mapati, Mpoukou-Ogoué) de 2021, il n'y a pas de mention en ce sens. La procédure n'existait pas. Par conséquent, les populations ne pouvaient pas être informées.</p> <p>Par ailleurs, dans le rapport 2022 qui couvre la totalité des sociétés, cet aspect n'est pas vérifié alors que l'attente est qu'il y ait au minimum une vérification annuelle. En attendant que ça soit fait, cette DAC demeure ouverte.</p>		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection/évaluation	Mise en place de la procédure d'enregistrement
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF	Oui
	Bambama	Asia-Congo	Oui. Inspection récente. Rapport en cours	
	Létili	SICOFOR	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF a fait une recommandation PV dressé le 02/05/2023	Non Pas de FDL mis en place et plateforme de concertation fonctionnelle
	Gouongo	SICOFOR	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF et a fait une recommandation PV dressé le 02/05/2023	Non Pas de FDL mis en place et plateforme de concertation fonctionnelle
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF et a fait une recommandation PV dressé le 02/05/2023	Non Pas de FDL mis en place et plateforme de concertation fonctionnelle
	Mapati	SIPAM	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF	Non Pas de PAF, donc pas de sanction.
	Loumoungo	SIPAM	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF	Non Pas de PAF, donc pas de sanction.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023. ▪ Mission d'inspection 1^{er} trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Létili, Gouongo et Ingoumina Lelali. ▪ Reçus de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogoué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Loumoungo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Mapati. ▪ PV no 013/MEF/DGEF/DDEF-LK dresse contre SICOFOR pour toutes les UFE. ▪ Acte de transaction en matière forestière no 11/MEF/DGEF/DDEF-LEK du 31/07/2023. ▪ Acte de transaction en matière forestière n° 11 et 12 /MEF/DGEF/DDEF-LEK du 31/07/2023. 			

Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les « Rapports d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 » de l'UFE Mpoukou-Ogoué pour Taman, des UFE Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo pour SICOFOR, des UFE Mapati et Loumongo pour SIPAM. Lors de ces contrôles la DDEF a couvert la mise en place des procédures d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes et a constaté leur mise en place chez Taman. Pour les sociétés SICOFOR et SIPAM ces procédures ne sont pas mises en place à cause de l'absence des FDL et des plateformes de concertation prévues dans les plans d'aménagement. La DDEF a malgré tout identifié ces manquements comme des infractions et a dressé un PV contre SICOFOR. Des transactions ont été émises et transmises à la DGEF le 01 aout 2023. La DDEF a aussi fait des recommandations en attendant la mise en œuvre des mesures des plans d'aménagement relatives à la création des FDL et des plateformes de concertation.</p> <p>L' AIS constate que le 13 octobre 2023 la DDEF de la Lékoumou a soumis à la décision de la DGEF une demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo. L' AIS constate que la DDEF fait le suivi et est proactive dans la gestion de la situation des procédures de requêtes et plaintes des sociétés. La DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.3.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.3.2 forêt naturelle
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat : Une procédure de gestion des conflits est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées. La DDEF ne contrôle pas la mise en œuvre de ces procédures par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagements en vigueur ; ▪ Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière ; ▪ Visite d'un village riverain ; ▪ Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain ; ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de Loumongo sept 2021 ; ▪ Rapport d'inspection de Mpoukou-Ogoué. 		
Constat février 2023 :	<p>Dans le rapport d'inspection de Ingoumina-Lelali (mai 2021), Loumongo (sept 2021), Bambama (sept 2021), Gouongo (sept 2021) il y a une mention que cet aspect a été vérifié. Toutefois dans les autres rapports (par exemple Letili, Mapati, Mpoukou-Ogoué) de 2021, l'information de la population n'a pas été contrôlée. La procédure préparée par la CLFT pour contrôler cet aspect n'a pas été utilisée par la DDEF. Il apparaît également que les sociétés forestières n'ont pas de procédure dictant la transmission d'information aux populations.</p>		

	Dans le rapport de contrôle 2022 par la CLFT, qui couvre la totalité des sociétés, cet aspect n'est pas vérifié non plus. La DAC demeure ouverte.			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection/évaluation	Information procédure de gestion de conflit
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF	Oui Compte rendu reunions de concertation locales des village Omoy, Ngokana et Mokina du 10 au 13 mars 2023
	Bambama	Asia-Congo	Oui. Inspection récente. Rapport en cours	
	Létili	SICOFOR	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF a fait une recommandation	Non Pas de FDL mis en place et plateforme de concertation fonctionnelle
	Gouongo	SICOFOR	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF et a fait une recommandation	Non Pas de FDL mis en place et plateforme de concertation fonctionnelle
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF et a fait une recommandation	Non Pas de FDL mis en place et plateforme de concertation fonctionnelle
	Mapati	SIPAM	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF	Non Pas de PAF, donc pas de sanction.
	Loumoungo	SIPAM	Oui. Rapport de mission d'inspection. Vu contrôle par la DDEF	Non Pas de PAF, donc pas de sanction.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023. ▪ Mission d'inspection 1^{er} trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Létili, Gouongo et Ingoumina Lélali. ▪ Reçus de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogoué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Loumoungo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Mapati. ▪ PV no 013/MEF/DGEF/DDEF-LK dresse contre SICOFOR pour toutes les UFE. ▪ Acte de transaction en matière forestière n° 11 et 12 /MEF/DGEF/DDEF-LEK du 31/07/2023. 		

Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les « Rapports d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 » de l'UFE Mpoukou-Ogououé pour Taman, des UFE Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo pour SICOFOR, des UFE Mapati et Loumoungou pour SIPAM. Lors de ces contrôles la DDEF a vérifié l'information des populations par les sociétés à propos de la procédure de gestion des conflits et le mécanisme de règlement et a constaté que Taman informe les populations. Pour les sociétés SICOFOR et SIPAM ces procédures n'existent pas à cause de l'absence des FDL et des plateformes de concertation prévus dans les plans d'aménagement. La DDEF a dressé PV contre SICOFOR pour cette infraction et des transactions ont été émises et transmises à la DGEF le 01 août 2023. La DDEF a fait des recommandations, en attendant la mise en œuvre des mesures des plans d'aménagement, relatives à la création des FDL et des plateformes de concertation.</p> <p>L' AIS constate que la DDEF de la Lékoumou a soumis à la décision de la DGEF une demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023. L' AIS constate que la DDEF fait le suivi et est proactive dans la gestion de la situation des procédures de requêtes et plaintes des sociétés. La DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	3.5.4/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est censé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	Aucun		
Constat février 2023 :	<p>Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.</p> <p>Les entrevues réalisées avec le personnel de la DDEF révèlent que la DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Alors que le respect de la législation concernant les EPI relève de la DD Environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1^{er} niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles, qui sont dans la plupart des conventions :</p> <p>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</p> <p>- une infirmerie ;</p>		

	<p>- un économat ;</p> <p>- une école ;</p> <p>- un système d'adduction d'eau potable ;</p> <p>- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. »</p> <p>La DDEF n'a pas contrôlé le respect par les sociétés forestières des exigences conventionnelles en matière de base-vie. La DAC demeure ouverte.</p>
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission d'inspection 1er trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier mai 2023 de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué. ▪ Rapport d'inspection 1^{er} trimestre 2023 UFE Ingoumina-Lelali ET unité de transformation Mapati SICOFOR. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 « volet unité de transformation » scierie de Mapati – société SIPAM. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 UFE Loumoungo de SIPAM.
Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté ses rapports de contrôles et de missions d'inspections des sociétés et l'AIS constate que le respect des exigences conventionnelles en matière de bases-vie sont contrôlées. La DAC peut être fermée. Dans les cas de non-conformité, la DDEF n'est pas en mesure de sévir du fait que les lois et règlements qui sanctionnent ces manquements sont du ressort de l'administration du travail.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.1.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Une circulaire de 2011 précise que toutes les études écologiques validées avant 2011 correspondent à des EIE, mais il n'y a pas de telles études pour la Lékoumou. La DDEF n'a présenté aucune d'étude d'impact environnemental, puisqu'elles ne sont pas disponibles à son niveau. Ces études sont pourtant exigées pour tout projet d'installation économique et si ces études étaient faites, la DDEF aurait été partie prenante dans leur réalisation. L'absence d'étude d'impact environnementale n'est pas la faute de la DDEF, mais jusqu'à récemment c'était sa responsabilité de contrôler leur existence.</p> <p>Depuis le remaniement ministériel en mi-2017, le contrôle des études d'Impact Environnemental n'est plus la responsabilité des DDEF, mais bien des Directions Départementales de l'Environnement. Cependant ceci est récent et la DDEF aurait dû contrôler ces études avant cette date, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspections 2021 ; ▪ Entrevues avec la DDEF.
Constat février 2023 :	<p>Pour le moment, la DDEF n'a pas encore mis en œuvre la vérification des études d'impact sur la biodiversité au moment des inspections. Certains points ressortent dans les rapports d'inspection notamment au niveau du respect des emprises de route.</p> <p>Les mesures visant à protéger la biodiversité incluent l'application des règles EFIR, qui doivent être mises en œuvre en forêt, qu'il y ait ou non plan d'aménagement. En l'absence de plan d'aménagement, les mesures visant à protéger la biodiversité inclut les principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), qui doivent être mises en œuvre qu'il y ait plan d'aménagement ou pas, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>L'AIS constate que la DDEF, lorsqu'elle fait des contrôles en forêt, ne vérifie pas la mise en œuvre des règles EFIR lors des opérations d'abattage, débardage etc. La DAC demeure ouverte.</p>
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission d'inspection 1^{er} trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Létili, Gouongo et Ingoumina Lelali. ▪ Reçus de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Loumoungo.
Constat novembre 2023 :	<p>Le contrôle de la mise en œuvre des mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité est la responsabilité du ministère de l'environnement. La responsabilité de l'administration forestière est de produire le rapport du comité de suivi du plan d'aménagement qui couvre les mesures de protection de la biodiversité contrôlées par les autres ministères.</p> <p>La responsabilité de la DDEF est de contrôler le respect des EFIR qui permet d'atténuer les impacts dans l'exploitation forestière. L'AIS a consulté les rapports de contrôles et d'inspections des sociétés par la DDEF et constate que la DDEF contrôle les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire et cartographie des ressources ; - Emprise de route ; - Planification du réseau routier : OUI. La DDEF vérifie que les sociétés planifient et cartographient leur réseau routier, ainsi que la cohérence entre la carte projet de route et le terrain. <p>Cependant, l'AIS a constaté que les éléments suivants des EFIR ne sont pas contrôlés par la DDEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattage contrôlé et étêtage ; - Débusquage ; - Débardage ; - Opérations de traitement et de manutention du bois en forêt. <p>La DAC demeure ouverte parce que la DDEF ne contrôle pas la mise en œuvre des EFIR sur l'ensemble des opérations forestières.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : La responsabilité du contrôle de cette exigence repose sur l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui depuis mi-2017 n'est plus l'affaire des DDEF. La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est censé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Il n'y a pas de note de service du MEF pour mettre en place le comité de suivi et évaluation de chaque UFE. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels à plus court terme incombe à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	Entrevues avec le personnel de la DDEF.		
Constat février 2023 :	Alors que le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles. La DDEF continue de ne pas contrôler le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Cette DAC demeure ouverte.		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission d'inspection 1^{er} trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de SICOFOR dans l'UFE Letili. ▪ PV de constat d'infraction du 2 mai 2023 émis à SICOFOR sur les UFE Létili, Gouongo et Ingoumina Lelali. ▪ Reçus de paiement de l'amende de 5 000 000 par SICOFOR. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 UFE Loumoungo. 		
Constat novembre 2023 :	<p>L'interprétation précédente de l'AIS ne cadre pas avec la responsabilité de la DDEF sur la vérification de la qualité des éléments de la base vie. Il n'est pas du ressort de la DDEF de vérifier ici à 4.1.3 que les bases-vie respectent les engagements des conventions. Cette question est traitée à 4.9.1.</p> <p>Ici à 4.1.3, la responsabilité de l'administration forestière est de rédiger les « Rapport du comité d'évaluation du plan d'aménagement » sur la base des contrôles des autres ministères, et de transmettre ces rapports aux DDEF. Puisqu'il n'y a pas de plan quinquennal, les résultats des contrôles des bases-vie fournies par les autres administrations ne se retrouvent pas dans les rapports de contrôles quinquennaux. Ces rapports n'existent pas puisque les réunions des comités d'évaluation des PAF ne</p>		

	<p>sont pas convoquées par la DGEF. Il faut ajouter que les autres administrations ne font pas toujours leurs contrôles non plus.</p> <p>La DDEF n'a finalement pas de responsabilité pour l'indicateur 4.1.3. Ceci dit, la DDEF de Lékoumou a tout de même contrôlé et rapporté dans ses rapports les défaillances des sociétés en ce qui a trait à leur base-vie. En effet, la DDEF rapporte l'absence d'écoles, d'infirmes, d'adduction d'eau, etc. ce qui souligne l'importance que les contrôles des autres administrations et les évaluations quinquennales des plans d'aménagement soient réalisés par la DGEF. Un doute subsiste chez la DDEF à propos des bases-vie contrôlées. En effet, sans plan d'établissement des bases-vie, la DDEF ne sait pas vraiment s'il s'agit d'une base-vie ou d'un camp forestier temporaire. Cette question est en voie d'être clarifiée par la DDEF.</p> <p>La DAC est fermée non pas parce que l'administration forestière est conforme, mais bien parce que cet indicateur n'implique pas la DDEF. La DAC 4.1.3 existante au niveau de la DGEF demeure, ainsi que chez la DD de la Santé et autres ministères.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat :</p> <p>Les conventions (CTI et CTA) exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Or les conventions sont en place dans le Niari pour la plupart depuis 12 à 15 ans, mais aucune UFE n'est dotée d'USLAB fonctionnelle. Que les entreprises aient adopté des règlements intérieurs ou non concernant la protection de la faune et la lutte anti-braconnage, la DDEF ne fait pas le contrôle du respect de ces engagements par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention ; ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspections aux postes de brigades. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	Entrevues avec la DDEF.		
Constat février 2023 :	<p>Alors que les conventions des entreprises dans les UFE et les UFA de la Lékoumou exigent la mise en place d'USLAB, et que les sociétés forestières exploitent ces forêts depuis de longues années, il n'y a toujours pas de protocole d'accord pour la mise en place d'USLAB. La collaboration avec l'Administration forestière pour le financement de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB est devenu une obligation légale prévue par la loi 33-2020 portant code forestier en République du Congo. L'Administration forestière est en défaillance complète sur le plan du respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. La DAC demeure ouverte.</p>		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Correspondance entre la DDEF et la DGEF ; ▪ Rapports de contrôles de la DDEF sur les UFE de la Lékoumou ; ▪ PV de transaction pour infraction au sujet de la protection de la faune. 		

<p>Constat novembre 2023 :</p>	<p>La DDEF de la Lékoumou fait preuve de beaucoup de dynamisme et d'initiative dans la résolution de cette DAC. Alors que d'autres DDEF restent les bras croisés sous prétexte que la mise en place des USLAB n'est pas leur responsabilité, la DDEF de la Lékoumou prend le taureau par les cornes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En janvier 2023 écrit à la DGEF pour solliciter les informations nécessaires pouvant conduire à actionner la mise en place des USLAB ; ▪ En avril 2023 la DGEF répond qu'un projet d'arrêté est en cours de signature et instruit le DD de prendre contact avec les concessionnaires en vue de la création des USLAB ; ▪ Immédiatement après, en avril, la DDEF transmet aux 4 sociétés le projet de protocole d'accord relatif à la création des USLAB mixtes dans leurs UFE pour commentaires ; ▪ Le 12 juillet, n'ayant pas reçu de commentaires ni autre réponse des concessionnaires, la DDEF transmet pour signature le protocole pour la création d'une USLAB mixte pour toutes les UFE ; ▪ Le 10 août, la DDEF transmet à la DGEF le protocole d'accord pour la création de l'USLAB mixte des UFE de la Lékoumou, signé par toutes les sociétés concernées. <p>Ce tour de force par la DDEF donne au département de la Lékoumou une longueur d'avance considérable quand viendra le moment où sera publié l'arrêté prévu à l'article 90 depuis 2020, qui permet d'harmoniser les missions des USLAB. Cet arrêté n'a pas encore été pris, ce qui retarde l'avancement des projets d'USLAB pour la cinquantaine de concessions non protégées à ce jour au Congo.</p> <p>La DDEF ne se content pas de son excellente initiative concernant les USLAB, mais contrôle également les chantiers et usines de la DDEF de la Lékoumou pour les autres mesures de protection de la faune. Dans ses rapports de contrôle, l' AIS constate que la DDEF rapporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement intérieur pas disponible ; - Routes anciennes exploitations ne sont pas fermées ; - Pas de barrière à l'entrée des routes d'accès des AAC. <p>Dans le rapport de contrôle fait chez SICOFOR au 1^{er} trimestre 2023, la DDEF a constaté « l'absence en forêt de panneaux indiquant la protection de la faune ». Dans le cas de SICOFOR, la DDEF a sévi : le PV de constat d'infraction transmis à SICOFOR le 1^{er} août 2023 avec amende de 5 000 000 FCFA identifie cette infraction dans la liste des éléments contribuant à l'infraction. La DDEF fait des constats similaires chez les autres sociétés mais émet des recommandations.</p> <p>Puisque la DDEF a pris l'initiative d'amener toutes les sociétés de sa circonscription jusqu'à la ligne de départ pour ce qui est du protocole d'accord pour une USLAB, que la DDEF contrôle effectivement les autres mesures de protection de la faune et sévit lorsqu'elle constate une infraction, la DAC peut être fermée.</p>
<p>Statut de la DAC :</p>	<p>FERMÉ</p>

DAC # :	4.3.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas fourni la preuve de validation des plans quinquennaux des UFP en cours d'exploitation dans son département.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	Plans de gestions.		
Constat février 2023 :	Il y a 2 plans de gestion en cours (Bambama et Mpoukou-Oguooé) et ceux de la société SICOFOR (Ingoumina, Letili et Gouongo) ont été rejetés par l'administration de l'économie forestière. Toutefois, il n'y a pas de compte rendu pour l'approbation de ces plans de gestion. La DAC demeure ouverte.		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Lettre de demande de transmission des plans d'aménagement et des PG par la DDEF adressée à la DGEF 18 novembre 2022.		
Constat novembre 2023 :	<p>Cet indicateur est une responsabilité partagée entre la DGEF et la DDEF. La DGEF est en charge de la validation des plans de gestion, et la DDEF de la cohérence des plans annuels d'exploitation avec le contenu des plans de gestion. Or, aucun des plans de gestion de la Lékoumou, soumis pour approbation à la DGEF depuis 2020, n'a encore été approuvés. Il n'est donc pas possible pour la DDEF de valider la cohérence des plans d'exploitation avec les plans de gestion. On peut louer l'initiative et la débrouillardise de la DDEF Lékoumou qui fait de grands efforts pour en arriver tout de même à une validation, malgré les obstacles, des plans d'exploitation qui lui sont soumis. Cependant, il n'est pas acceptable que les sociétés forestières bénéficient de plans de d'exploitation approuvés par la DDEF et donc d'autorisations annuelles de coupe alors qu'elles n'ont pas terminé le processus d'approbation de leur plan de gestion quinquennaux. En effet, pour faire approuver leur plan de gestion, les sociétés doivent déboursier des montants significatifs à la DGEF pour la tenue de la commission de révision de leur plan. En obtenant l'approbation de leur plan d'exploitation et leur autorisation de coupe annuelle sans avoir eu à déboursier pour faire approuver leur plan quinquennal, les sociétés bénéficient financièrement de ce contournement des règles.</p> <p>La DDEF Lékoumou a présenté un échantillon de quatre plans de gestion annuels qu'elle a validé malgré le fait qu'elle n'ait pas pu en vérifier la cohérence avec les plans de gestion (plans quinquennaux). Conscient de ce problème, et voulant bien faire, la DDEF il y a un an le 18 novembre 2022 a fait parvenir une lettre à la DGEF demandant qu'on lui transmette les plans de gestion et d'aménagement des UFE de Taman, SICOFOR et Asia Congo. La validation des plans de gestion de SICOFOR est entre les mains de la DGEF pour approbation depuis 2020, soit depuis plus de 3 ans. À ce jour, un an après la demande de la DDEF au moment du passage des auditeurs, la DGEF n'a toujours pas transmis ces plans validés. Les plans annuels sont donc validés par la DDEF sans possibilité de vérification de leur cohérence avec les plans de gestion, qui selon la DDEF ont d'ailleurs été rejetés par la DGEF. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte non pas par une faute de la DDEF, mais bien par les manquements de la DGEF qui n'arrive pas à livrer les approbations des plans de gestion.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.4.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.4.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les cartes forestières aient été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et que les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>L'APV exige un contrôle annuel par la DDEF à travers ses brigades de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or les deux derniers contrôles, qui ont eu lieu en avril et en septembre 2017, n'ont pas couvert la vérification de l'entretien des limites matérialisées, et depuis, aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée. Il n'y a donc pas eu de contrôle annuel de l'entretien des limites.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection de deux chantiers par les auditeurs ; ▪ Dossiers de demandes de coupes annuelles ; ▪ Rapports de mission d'inspection de chantiers d'avril et septembre 2017 par la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'ouverture du layon limitrophe 2021 qui couvre l'ensemble des UFE. ▪ Rapport de mission d'évaluation de l'assiette annuelle de coupe 2022 de la société SIPAM bois chantier Sathoud UFE Loumoungo. 		
Constat février 2023 :	<p>Cet indicateur exige le contrôle par la DDEF de deux éléments : les cartes forestières, et l'ouverture et l'entretien des limites (limites des coupes annuelles et layons limitrophes).</p> <p>L'analyse de l'AIS est la suivante :</p> <p><u>Cartes forestières</u> : les cartes des comptages sont transmises à l'administration et vérifiées lors des missions des contrôles des comptages systématiques. Les cartes du suivi de l'exploitation sont quant à elles revérifiées au cours des missions d'évaluation des coupes annuelles ou pendant les contrôles trimestriels (inspections). La DDEF est conforme pour ce qui est du contrôle des cartes forestières.</p> <p>Il y a 2 types de <u>limites</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les limites des coupes annuelles doivent être contrôlées pendant les inspections ou l'évaluation. Des évaluations ont été faites en 2022 dans chaque UFE/UFA exploitée. La matérialisation des limites a donc été contrôlée partout. La DDEF est conforme pour ce qui est du contrôle de la matérialisation des limites de coupes annuelles. ▪ Les layons limitrophes entre concessions forestières doivent être contrôlés annuellement lors des inspections ou par les chefs de brigades pour s'assurer de leur ouverture ou entretien. Celles-ci n'ont pas été vérifiées en 2022. La DDEF est non-conforme pour cet aspect. <p>La DDEF a fait beaucoup de progrès, et le seul élément manquant est le contrôle des layons limitrophes en 2022. La DAC demeure ouverte.</p>		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 « volet unité de transformation » scierie de Mapati – société SIPAM. ▪ Rapport d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogoué. ▪ Mission d'inspection 1er trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo.
Constat novembre 2023 :	Dans les rapports d'inspection de chantier consultés, l' AIS constate que la DDEF a contrôlé l'ouverture des layons limitrophes. La DAC peut être fermée.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.7.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.6.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat : Les inspections trimestrielles statutaires des chantiers, des parcs des usines et les parcs de rupture pour détecter les billes stockées au-delà des délais réglementaires ne sont pas effectuées par la DDEF. Par conséquent, les possibilités pour la DDEF de détecter les abandons de bois en forêt, dans les parcs et en usine demeurent réduites.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou.		
Constat février 2023 :	En 2021, la DDEF a réalisé des missions d'inspections dans les chantiers forestiers. Les rapports d'inspection documentent les bois abandonnés. De plus, les rapports d'évaluation réalisés annuellement permettent de contrôler les abandons post-exploitation. La DDEF a présenté tous les rapports d'évaluations réalisées en 2022 pour les AAC 2021. La DDEF est conforme pour ce qui est du contrôle des bois abandonnés en forêt. Pour les contrôles usines, il y a eu un contrôle de deux scieries en 2019 et 2021. Toutefois, aucun contrôle des parcs usines n'a été réalisé en 2022. Pour cette raison, cette DAC reste ouverte.		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Lettre d'information du 27 juin 2023 adressée à la DDEF par SIPAM expliquant le cas de force majeure justifiant le stock de grumes non transformées au parc usine.		
Constat novembre 2023 :	Depuis le dernier audit, la DDEF n'a pas contrôlé les parcs usines de sa circonscription. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.8.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Constat légalité : La DDEF ne fait pas d'inspections dans les unités de transformation pour contrôler l'utilisation des registres entrées-usines et parcs.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF lors de ses enquêtes auprès de détenteurs des dépôts de bois, déclare que ceux-ci sont approvisionnés par le bois provenant de l'autorisation de déboisement accordé dans la zone banale de Sibiti. Or, la DDEF ne possède pas d'information sur les bois transformés par la société agricole ayant obtenu cette autorisation de déboisement.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'a pas présenté les informations sur les bois transformés par une des sociétés de déboisement dans ses rapports d'activités annuels 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection d'usine ; ▪ Inspection de chantier forestier ; ▪ Rapports annuels de la DDEF. 			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :		Entrevues avec le personnel de la DDEF	
Constat février 2023 :		<p>Les autorisations de déboisement n'existent plus.</p> <p>Pour les contrôles usines, il y a eu un contrôle des deux scieries en 2019 et 2021 toutefois aucun contrôle des parcs usines n'a été réalisé en 2022. Pour cette raison, cette DAC reste ouverte.</p>	
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :		Rapport de mission d'inspection de chantier 1 ^{er} trimestre 2023 « volet unité de transformation » scierie de Mapati – société SIPAM.	
Constat novembre 2023 :		La DDEF a contrôlé à la scierie de Mapati de SIPAM que les billes sont bien enregistrées dans le registre entrée usine. La DAC est fermée.	
Statut de la DAC :		FERMÉ	

DAC # :	4.9.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 4.9.2 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :						
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat :</p> <p>Avec cinq plans d'aménagement validés et adoptés, il devrait déjà y avoir cinq FDL dans le département de la Lékoumou. Or il n'y a pas d'arrêté de mise en place des conseils de concertation et aucun FDL n'est en place.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Plans d'aménagement. 						
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>				
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT				
Élément de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :		<p>UFE aménagées seulement</p>	<p>Sociétés</p>	<p>Arrêté mise en place du Conseil de concertation</p>	<p>Arrêté mise en place du FDL</p>	<p>Compte rendu de mise en place du Comité de Concertation</p>
		Mpoukou-Ogoué	Taman	Arrêté 15951 du 10 sept 2019	Arrêté 15950 du 10 sept 2019	Daté du 14 mars 2021
		Bambama	Asia-Congo	Arrêté 15953 du 10 sept 2019.	Arrêté 15952 du 10 sept 2019.	Daté du 13 Mars 2021
		Létili	SICOFOR			
		Gouongo	SICOFOR			
		Ingoumina-Lélali	SICOFOR			
Constat février 2023 :		<p>Il y a seulement 2 sociétés qui ont des plans d'aménagement adoptés et approuvés. Les PA de SICOFOR sont en processus d'approbation. Pour les 2 sociétés qui ont des PA approuvés, la totalité des documents nécessaires sont disponibles à la DDEF.</p> <p>Les PAF de SICOFOR sont en processus d'approbation. Ils sont adoptés donc devraient être effectifs, et les fonds de développement locaux devraient être fonctionnels, mais l'arrêté de mise en place du PAF n'est pas encore publié. Le vide juridique ainsi créé par le MEF entraîne le maintien de la DAC.</p> <p>Pour le FDL de Mpoukou-Ogoué il y a un rapport financier disponible jusqu'au 29 aout 2022. Pour le FDL de Bambama la DDEF n'a aucune information. La DAC reste donc ouverte. La responsabilité est au niveau central.</p>				
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de non-objection pour la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR Letili, Ingoumina Lelali et Gouongo, datée du 13 octobre 2023. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier sur l'UFE de Taman Mpoukou Ogooué 1^{er} trimestre 2023. ▪ Preuve de paiement au FDL d'Asia Congo 2023. ▪ PV de constat d'infraction en matière forestière de SICOFOR 2 mai 2023. 				

Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF a contrôlé la contribution de Taman et d'Asia Congo aux FDL. L' AIS a constaté les rapports et les reçus de paiements.</p> <p>Les trois plans d'aménagement de SICOFOR sont, dans les faits, mis en œuvre. La DDEF valide les plans annuels, émet les autorisations de coupe et émet des PV d'amendes à SICOFOR lorsqu'elle constate des non-conformités avec les exigences du plan d'aménagement. L' AIS a constaté le paiement par SICOFOR d'une amende de 5 000 000 FCFA pour des infractions clairement liées à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement, comme la non-réalisation des campagnes de sensibilisation sur les droits d'usage, l'absence des activités sylvicoles telles que le suivi des peuplements, la production de plants, le reboisement, les éclaircies, etc. Dans une lettre du 13 octobre 2023, la DDEF a demandé à la DGEF la mise en place des comités de concertation et des FDL pour les UFE de SICOFOR. La DDEF a également demandé à la société de commencer à comptabiliser les montants qui seront dus rétroactivement par SICOFOR lorsque le FDL sera constitué. Tous ces excellents développements permettent à la DDEF de se rapprocher de la conformité. Il demeure cependant qu'il n'y a toujours pas d'arrêtés de mise en place pour les 3 UFE de SICOFOR. La DAC demeure donc ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 4.9.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent, comme l'indiquent les constats des indicateurs 3.2.2 et 4.9.1 plus haut, que la DDEF ne contrôle pas sur le terrain l'exécution et la conformité des ouvrages prévus aux cahiers des charges des sociétés. Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité des constructions avec les normes nationales.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection dans un village bénéficiaire ; ▪ Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois ; ▪ Convention ; ▪ Rapports d'activités annuels 2016 et 2017 de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel décrit les réalisations du cahier de charge par les concessionnaires. ▪ Les rapports d'inspection abordent l'état des bases vies. 		
Constat février 2023 :	<p>La DDEF ne vérifie pas le respect des engagements du cahier de charge en ce qui concerne la construction de la base vie (infirmerie, eau, école, matériaux durables, etc.). La DAC demeure ouverte.</p>		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Conventions des UFE de la Lékoumou.		
Constat novembre 2023 :	<p>Les infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers des conventions des 4 sociétés de la Lékoumou incluent entre autres :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> - écoles, - infirmeries, - adduction d'eau potable, - économats, - habitations construites en matériaux durables. <p>La DDEF est en processus de clarifier auprès des sociétés la position de leurs bases-vie. En effet, dans la Lékoumou certaines sociétés n'ont pas de base vie mais bien des camps forestiers amovibles suivant l'exploitation. D'autres ont peut-être des bases-vie en bonne et due forme, et c'est que la DDEF est en voie de clarifier. Sans ces clarifications, la DDEF n'est pas encore en mesure de démontrer son contrôle de la conformité des bases-vie. Un contrôle réalisé en forêt par la DDEF au 1^{er} trimestre 2023 rapporte la non-conformité d'une « base-vie », mais la DDEF explique qu'il demeure à confirmer que c'en est bel et bien une et non simplement un camp forestier amovible.</p> <p>En attendant la clarification de ces éléments de base, la DAC demeure ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.11.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p>Constat : La loi actuelle permet de sanctionner à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. Or ceci est en contradiction avec l'exigence de l'APV, qui est que les taxes soient acquittées dans les délais prescrits.</p> <p>De plus, les auditeurs constatent que la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits, ce qui est d'ailleurs fréquent selon les constats des auditeurs.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des registres de paiements des taxes ; ▪ Consultation des registres de suivi des endettements. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en février 2023 :	Entrevues avec la DDEF.		
Constat février 2023 :	Il n'y a pas eu de changement dans l'approche de la DDEF. Selon l'entrevue avec les agents de la DDEF, les sociétés payent leurs arriérés avant l'émission de l'autorisation de coupe de l'AAC. Toutefois, ceci dépasse le délai prescrit et les intérêts (sanction) pour le retard ne sont pas appliqués par la DDEF. La DAC demeure ouverte.		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Lettre du 11 mai 2023 demandant clarification à la DGEF sur le mode de paiement des taxes.		

Constat novembre 2023 :	La nouvelle loi prescrit une pénalité de 30% en cas de paiement en retard mensuel. Depuis l'arrêt des compensations de taxe, la DDEF est en attente, tout comme les sociétés, de l'annonce du mode de paiement des taxes. Le 11 mai 2023, la DDEF a écrit à la DGEF pour demander de clarifier quel sera le mode de paiement. Pendant ce temps, la DDEF ne sanctionne pas les retards des paiements de taxes. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité : Le dispositif de suivi des quotas de transformation des entreprises installées dans le département de la Lékoumou n'est pas en place. En plus, la DDEF n'a pas accès aux données de production des unités de transformations installées hors de son département, mais transformant le bois de sa zone. Les auditeurs constatent donc que les données de production des usines situées en dehors de la Lékoumou, mais transformant du bois provenant d'UFE de ce département ne sont pas disponibles. La DDEF ne peut donc vérifier le respect des quotas de transformation et sévir en cas de dépassements.</p> <p>Le SIVL n'est pas en place.</p> <p>Constat traçabilité : La DDEF de la Lékoumou n'effectue pas de contrôle des unités de transformation en vue de déterminer le rendement matière.</p> <p>Constat SCPFE : Une défaillance majeure est émise, car les inspections et l'emportage se font sans possibilité de vérifier le quota d'exportation à travers le logiciel « Woodtrack », car les équipes du SCPFE en mission sur Dolisie n'ont pas de licence d'utilisation de ce logiciel.</p> <p>Les auditeurs notent que les volumes de bois en provenance des UFE de deux sociétés de la Lékoumou, une fois transformés dans un autre département, sont exportés avec le marteau de la société de la zone de l'unité de transformation. Pourtant l'arrêté N°19570/MEFDD/CAB indique que la zone de taxation doit être celle de l'origine du bois et non celle d'où le bois est transformé. Ainsi, l'exploitation des rapports mensuels du SCPFE ne peut pas permettre à la DDEF de la Lékoumou de faire le calcul exact du quota de transformation.</p> <p>Une défaillance majeure est émise ici pour absence d'un système de réconciliation des données entre tous les services impliqués dans le contrôle et la vérification du bois sur le territoire national pour permettre à toutes les DDEF y compris celle de la Lékoumou de mieux maîtriser les flux de bois sortant de leur zone. Ce système en cours de développement n'est pas encore opérationnel en République du Congo.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des rapports de production soumis par les entreprises ; ▪ Rapports annuels des activités 2015, 2016 et 2017 ; ▪ Rapport premier trimestriel 2018. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation février 2023 :	EN COURS
Constat février 2023 :	EN COURS Note : Puisque la loi de 2020 n'exige plus le respect d'un quota de transformation, cet indicateur a été mis à jour temporairement par l'IAS, qui l'a reformulé comme suit : « L'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ États de production mensuels des 4 sociétés ; ▪ Tableau de suivi des production.
Constat novembre 2023 :	<p>La nouvelle formulation pour cet indicateur, suite à l'adaptation provisoire par l'AIS, est la suivante : « L'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »</p> <p>Le rôle de l'administration pour cet indicateur est de contrôler les états de production (rapportage véridique des volumes transformés) transmis à la DDEF à chaque mois, de préparer un rapport, et de la transmettre à la DGEF à chaque mois. La DGEF utilise les rapports du SCPFE et de toutes les DD pour préparer un bilan mensuel, puis annuel.</p> <p>L'AIS a consulté les états de production mensuels qui sont transmis par les 4 sociétés de la Lékoumou. L'AIS constate que la DDEF a un bon contrôle sur la régularité et la qualité des états de production transmis par les sociétés. La DDEF a d'ailleurs identifié en décembre 2022 une incohérence dans les états de production transmis par SICOFOR et a demandé une rencontre de travail dans le but de régler cette question.</p> <p>La DDEF ne transmet pas depuis décembre 2022 les états de production de production à la DGEF en attendant que ce problème d'incohérence soit réglé avec SICOFOR. En attendant que cette question soit résolue, la DAC demeure ouverte.</p> <p>La DDEF n'a pas encore informé officiellement la DGEF de la raison de ce retard de bientôt 1 an dans la transmission des états de production du département.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.11.5/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : L'APV dicte que les transactions soient acquittées dans les délais prescrits alors que la loi actuelle ne prévoit rien en cas de retard de paiement. Le fait que la loi actuelle ne soit pas alignée avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; Consultation des registres des transactions ; Consultation des registres de suivi des endettements.</p>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre des transactions ; ▪ Reçu de paiement de 5 000 000 FCFA par SIFOCOR.
Constat novembre 2023 :	<p>Le registre des transactions de la DDEF montre 4 transactions en 2023. Ce registre montre qu'une seule société (SICOFOR) a payé en totalité ses deux amendes de 5 000 000 chacune. Cependant le registre de la DDEF identifie par erreur le montant d'une des transactions comme étant de 10 000 000 et le paiement de 5 000 000 comme étant simplement un acompte. Ceci est une erreur d'entrée dans le registre comme le montre les PV. De plus, le registre n'identifie pas la date de paiement des amendes par les sociétés. Pour vérifier ces éléments, il faut retrouver les reçus de paiements.</p> <p>SIPAM a quant à elle deux amendes émises en mai 2023 qui demeurent impayées depuis. La DDEF envoie à la fin de l'année des rappels aux mauvais payeurs. La DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.12.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des parties prenantes. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1^{er} trimestre 2023 « volet unité de transformation » scierie de Mapati – société SIPAM. ▪ Mission d'inspection 1er trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. 		
Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF au 1^{er} trimestre 2023 chez Taman a contrôlé sur Mpoukou Ogooué l'encouragement de la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés. La DDEF constate l'absence d'encouragement par Taman de cette activité. Idem chez SIPAM sur Mapati et SICOFOR ou cet aspect a été contrôlé. La DDEF est conforme. La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	5.1.4/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat légalité : Les auditeurs ont constaté que le dépôt des feuilles de routes à la DDEF n'est pas systématique lors de la transmission des statistiques de production mensuelle.</p> <p>Une société de la Lékoumou passe par le Niari et y laisse ses feuilles de transport de bois au poste rattaché à la DDEF du Niari. Les feuilles de la Lékoumou se retrouvent à la DDEF du Niari. Le problème inverse existe également. Les DDEF du Niari et de la Lékoumou n'ont pas trouvé de solution pour rapatrier leurs feuilles de transport respectives.</p> <p>La DDEF n'a aucune feuille de route de transport de bois d'une des principales sociétés opérant dans le département.</p> <p>Constat traçabilité : Les feuilles de routes de transport de bois des sociétés de déboisement ne sont pas entièrement disponibles à la DDEF.</p> <p>La société SICOFOR ne transmet pas ses feuilles de route à la DDEF comme requis par la réglementation. La DDEF a présenté aux auditeurs la note adressée à l'entreprise pour lui rappeler la récurrence de ce manquement depuis janvier 2017.</p> <p>En l'absence d'un système de traçabilité avec codes-barres, la DDEF de la Lékoumou n'a pas d'information sur le bois qui serait déchargé puis rechargé ou refaçoné dans les parcs de rupture du Niari (à Dolisie).</p> <p>Constat SCPFE : L'APV FLEGT exige un système de code-barres qui commence depuis les comptages systématiques. Ce système n'est pas en place. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection des postes de contrôle ; ▪ Inspection de la SCPFE à Pointe Noire et au port ; ▪ Note de la DDEF à la société fautive pour ce qui est de la transmission des feuilles de route. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 « volet unité de transformation » scierie de Mapati – société SIPAM. ▪ Mission d'inspection 1er trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. 		
Constat novembre 2023 :	<p>La DDEF a démontré à l'AIS avoir contrôlé les feuilles de route des sociétés forestières pour ratures et surcharges, le nombre d'exemplaires et les signatures. Pour SICOFOR sur Gouongo, la DDEF a constaté une erreur sur une feuille de temps et a émis une recommandation. La DAC est fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	5.2.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs lors de leurs passages aux postes de contrôle de Missama ont constaté que quatre grumiers d'une entreprise forestière avaient été immobilisés par les agents pour absence de marque du marteau forestier sur les grumes. Ceci est un point positif et démontre que les agents des postes de garde font leur travail. Cependant, l'agent qui voulait préparer un constat d'infraction n'avait pas à sa disposition de formulaire pour ce faire. Il a donc dû en créer un par lui-même.</p> <p>Les auditeurs ont également constaté au poste de Komono l'absence des formulaires de constats d'infraction. Ceci complique le travail déjà difficile des agents des postes de garde et donc la conformité avec l'exigence de l'APV puisqu'il leur est difficile de sanctionner, et donc de faire respecter cette exigence, sans formulaires. Une défaillance mineure est émise.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspections aux postes de contrôle de Missama et Komono. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois suivant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 AAC No1 UFP2 Taman sur UFE Mpoukou-Ogooué. ▪ Mission d'inspection 1er trimestre 2023 pour ouverture de l'AAC No 3 et No 4 de l'UFP 2 de SICOFOR UFE Gouongo. ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier 1er trimestre 2023 UFE Loumoungou de SIPAM. 		
Constat novembre 2023 :	La DDEF a contrôlé les marques sur les bois transportés par SIPAM, Taman et SICOFOR et présente les résultats dans son rapport d'inspection, tel que constaté par l' AIS. La DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	5.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 5.2.2 grille traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs constatent que la traçabilité du bois local n'est pas maîtrisée par la DDEF, en l'absence entre autres des données réelles sur les volumes de bois issus des zones banales et alimentant le marché local.</p> <p>Les auditeurs ont constaté des incohérences entre les données statistiques générées par la DDEF sur la base du dépouillement des carnets de chantier, et les statistiques du SCPFE sur le volume de bois réellement exporté sous le marteau des sociétés de déboisements.</p> <p>Constat SCPFE : Les détails d'exportation en grumes par UFE ne sont pas inclus dans les rapports mensuels et annuels diffusés par le SCPFE.</p> <p>La zone d'origine du bois est utilisée pour calculer la taxe d'abattage. Les auditeurs constatent qu'une entreprise qui possède des UFE dans la Zone 4 de la Lékoumou et une usine dans la zone 5 est taxée selon le barème de la zone 5 alors qu'elle devrait l'être par rapport au taux de la zone 4 d'abattage du bois.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Attestation de Vérification Export ; ▪ Visite au port de Pointe Noire ; ▪ Rapport annuel DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	Aucun		
Constat novembre 2023 :	Ces dernières années le bois issu des zones banal est rare. Une demande de permis spécial a été présentée à la DDEF peu de temps avant l'audit. Ce document sera nécessaire pour le transport et la commercialisation du bois issue des zones non attribuées dans la Lékoumou. Il n'y a aucun autre élément pertinent pour formuler un constat pour cette DAC suite au constat initial de 2018 plus haut, qui visait le recoupement des informations entre la DDEF et le SCPFE concernant des sociétés (Lurcia Services et Lexus Afric) qui n'existent plus. Cette DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS à l'endroit de la DDEF Likouala, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait clarifier quelles sont les bonnes pratiques en matière d'EFIR et s'assurer qu'elle contrôle leur mise en œuvre pour l'ensemble des opérations lors de ses contrôles terrain.
- La DDEF devrait continuer de demander par voie de lettre officielles à la DGEF le déblocage d'enjeux tels que les FDL, comités de concertation, USLAB, etc.
- La DDEF devrait communiquer avec la DGEF pour expliquer les raisons de son retard dans la transmission de bilans de production mensuels. Ces raisons sont valables mais la DDEF devrait travailler activement à la raison des problèmes à la base de ce retard.

4 ANNEXE

4.1 Plaintes reçues et traitement

Aucune plainte reçue.